



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Direction de  
l'aménagement et  
du cadre de vie

Service Sécurité  
☎ 01 64 88 88 74

**N° 2024.ST.11.13**

Objet : Arrêté Permanent contre les nuisances sonores avec utilisation de musique amplifiée

### LE MAIRE DE LIEUSAIN'T,

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.571-1 à L.571-26, R.571-1 à R.571-97 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-2, L2213-4, L2214-4, L2215-1, L2512-13 et L5111-1 ;

**Vu** le Code Pénal, notamment ses articles 131-13, R.610-1, R.623-2 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37, R.1336-4, R.1336-5, R.1336-10, R.1336-11, R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment son article R111-2 ;

**Vu** les articles 1337-10-2 du Code de la Santé Publique et les articles R.571-91 à R.571-93 du Code de l'Environnement relatifs aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

**Vu** le décret n°2017-1244 du 07 aout 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,

**Vu** l'arrêté préfectoral de la Seine-et-Marne n° 19ARS41SE du 23 septembre 2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

**Considérant** qu'en vertu de ses pouvoirs de police, le Maire est notamment tenu d'assurer la tranquillité publique,

**Considérant** que tout bruit anormalement gênant y porte atteinte,

**Considérant** que les bruits excessifs constituent une nuisance qui porte gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de vie de la population,

**Considérant** qu'il appartient donc au Maire de réglementer le bruit sur son territoire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

## ARRETE

**Article 1 :** Les activités définies à l'article 2 avec de la musique amplifiée sont interdites de 23h00 à 07h00 du dimanche au jeudi et de 02h00 à 7h00 les vendredis et samedis sur l'ensemble de la ville de Lieusaint hormis le Carré Sénart.

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toutes les activités professionnelles, industrielles, artisanales, commerciales, culturelles, sportives, de loisirs ou de particuliers qui utilisent de la musique amplifiée.

**Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles d'une amende contraventionnelle définie par l'article 131-13 du code pénal.

Les personnes coupables des contraventions au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

A titre de mesure conservatoire, les officiers de police judiciaire pourront saisir jusqu'à ce que la juridiction compétente se soit prononcée sur la confiscation.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute activité professionnelle industrielle, artisanale et commerciale ; à toute activité culturelle, sportive ou de loisirs qui utilisent de la musique amplifiée.

**Article 5 :** L'arrêté sera affiché en mairie. Une ampliation du présent arrêté est remise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Monsieur le Commissaire de la police de Moissy-Cramayel
- Police municipale de Lieusaint

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de Lieusaint, Monsieur le commissaire de police de Moissy-Cramayel, la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté.

|                                                      |
|------------------------------------------------------|
| Document exécutoire pour avoir été                   |
| - affiché le : 14/11/2024                            |
| - reçu par le représentant de l'Etat le : 13/11/2024 |
| - notifié au pétitionnaire le : 14/11/2024           |
| Fait à LIEUSANT, le 14/11/2024                       |
| Le Maire, Michel BISSON                              |
| Pour le Maire                                        |
| Par délégation,                                      |
| Le Directeur Général Adjoint du Cadre de Vie         |
| Arnaud LAMBERT                                       |

Fait à LIEUSANT,  
Le 08 novembre 2024

Le Maire,

Michel BISSON

